

J. Chevreton

Séance ordinaire du 19 juin 1888.

L'an mil huit cent quatre vingt huit
le dix neuf juin, à 8 heures du soir, les membres
composant le Conseil municipal de la Commune
de Combières se sont réunis au lieu ordinaire de
leurs séances sous la présidence de M. le Maire,
pour la tenue de la session ordinaire de mai.

Étaient présents: M. M. Jean Chevreton,
Maire, Piot Thomas, Dereix Martial, Ban
Jean, Dalay Jean, Deluchot Jean & Finoy
Janet de Lafaud, formant la majorité des membres en présence et
pouvant valablement délibérer.
Absents: M. M. Guillaume
Badaillac, adjoint, Jean Campot, Finoy
Dereix, Dutche Antoine & Pierre Bénéux.
M. Finoy Janet de Lafaud a été
élu secrétaire et il a accepté.

Qui, le rapport de M. le Maire.

Le décret du 31 Mai 1887 et les divers ordres

de M. le Maire, et un budget, minute de celle sur le Comptable
Naires et instructions ministérielles sur le Comptable
Règlement de la ville des Communes.

Le Conseil, après s'être fait représenter
le budget de l'exercice 1887 et les autorisations supplémentaires
saisies qui s'y rattachent, les titres de finistère, de révisions
à recourir, le détail des dépenses effectuées et celui
des mandats délivrés par M. le Maire ordonnant
le compte d'administration de l'exercice 1887, a vu

N^o 104.
Règlement
du budget
de 1887

Brest - Impr. Post. Tardieu - 1117-4-88

payés de celui du Recours, de l'état des restes à recouvrer
de l'exercice 1887, ainsi que de l'état des restes à payer à reporter
sur 1888.

Pendant au règlement définitif du Budget de 1887 pro-
posé devant nous, qu'il soit les recettes et les dépenses dudit
exercice, savoir:

Recettes,

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de
l'exercice 1887, évaluées par le Budget à 3433,80⁰⁰, ont dû
être relevées d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la
Somme de 3440,78⁰⁰

De laquelle somme il convient de déduire celle de

Savoir:

Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui
seront portés en recette au prochain compte 3,09⁰⁰

Au moyen de quoi la recette de 1887 demeure
définitivement fixée à la somme de 3337,69⁰⁰

Dépenses.

Les dépenses créditées au Budget de 1887 s'élevaient à 3.122,59⁰⁰.
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits
supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 399,54⁰⁰
L'étal de dépenses présumées 3522,13⁰⁰

De cette somme il faut déduire celle de savoir:

1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi
Comme excédant le montant réel des dépenses 163,09⁰⁰

2^o Dépenses ordonnées, mais non payées
avant le 31 mars 1888, et à reporter au Budget supplé-
mentaire de 1888. 188,01⁰⁰

Somme totale 2848,50⁰⁰

Au moyen des déductions ci-dessus, les
Dépenses de l'exercice 1887 sont définitivement fixées à 3770,34⁰⁰

Les recettes de toute nature étant de 3337,69⁰⁰

Les dépenses de 3770,34⁰⁰

Il reste par conséquent, pour excédent définitif, la somme de 432,65⁰⁰

laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires
du Budget de l'exercice 1888.

Toutes les opérations de l'exercice 1887 sont déclarées
définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce
justificative, au budget ainsi qu'au compte de 1887.

Délibéré à la mairie de Combarieu les jours, mois
et an ci-dessus, 18 ont, les membres présents,

Signé après lecture faite, à l'exception de M. Lereix
 Martial & Delpechapt Jean qui ont déclaré ne le
 faire.

Sirot Thomas Pour J. de Laforest, Valand
 J. Thiering

même séance,

N° 10.
 Note d'une
 imposition
 extraordinaire
 pour l'année
 1889.
 des dépenses
 ordinaires

Vu le budget approuvé pour l'année 1888 et les
 Comptes financiers rendus tant par le maire que par le Receveur
 Municipal, des recettes et dépenses de 1887.

Vu pareillement le budget délibéré pour 1889;
 Considérant, d'une part, que les crédits proposés
 pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignées

seront :

Frais d'administration (y compris le salaire des
 gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'im-
 pression des Comptes, livres & budgets de la Commune,
 ceux du timbre et les frais de Collecteurs, de matrices
 de rôles, etc.)

| | |
|---------------------------------|---|
| Remises du Receveur municipal | 604 ^{fr} 80 ^c |
| Entretien des locaux communaux | 604 ^{fr} 80 ^c |
| Depenses d'instruction primaire | 90 ^{fr} |
| Entretien des chemins vicinaux | 198 ^{fr} |
| Fêtes publiques | 1514 ^{fr} 15 ^c |
| Depenses imprévues | 5 ^{fr} |
| Prix de ferme du haras | 700 ^{fr} |
| Total | 2908^{fr} 55^c |

Considérant d'autre part, que les recettes ordinaires
 prévues au budget proposé pour 1889, déduction faite
 des impositions spéciales ci-après énumérées, s'élèvent à :

Des salaires du garde champêtre, au salaire
 des piqueurs ou cantonniers, à l'insuffisance des revenus
 communaux ne s'élèvent qu'au chiffre de (total des recettes
 ordinaires, non compris, elles sont l'objet de la
 présente délibération)

Il en résulte qu'il reste à pourvoir à un déficit de 2140^{fr} 15^c

Considérant que les dépenses à faire sont
 indispensables et que la Commune ne peut y
 pourvoir qu'en obtenant l'autorisation des impôts extraordinaires
 Le Conseil est d'avis :

Bibliothèque de la Ville de Paris

tant adopté.

Fait et délibéré, les jours mox & au vu des
présents, les membres présents, signés après lecture
faite, sauf M. M. Dereux, Marthal & Delucheyt
Jean qui ont déclaré ne savoir faire

Berrot Thomas Bon J. de Lafond Deland J. Thuring

M. Dereux, Simon, Epître en séance.
M. le Président donne lecture de l'article
de la loi du 28 mars 1882, ainsi conçu:

„ Une Commission municipale scolaire est instituée dans chaque
Commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

N° 107

„ Elle est composée du maire, président; d'un ou de plusieurs
membres du Canton et, dans les communes comprenant plusieurs Cantons,
de plusieurs délégués qu'il y a de Cantons désignés par l'Assemblée
municipale de l'arrondissement; de membres désignés par le Conseil municipal au nombre égal,
d'au plus, au tiers des membres de ce Conseil.

„ Le mandat des membres de la Commission scolaire,
désignés par le Conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un
nouveau Conseil municipal.

„ Il sera toujours renouvelable.

„ L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes
les Commissions scolaires instituées dans son ressort.

Cette lecture faite, M. le Président expose que le
nombre des Conseillers municipaux de la Commune est de onze
et qu'il y a lieu, en vertu de la loi précitée, de désigner quatre
personnes au plus, pour faire partie de la Commission
municipale scolaire. Et attendu que le Conseil municipal
à l'échéance doit dans son sein, soit en dehors du
Conseil.

le Conseil municipal, après avoir décidé que
le nombre des délégués serait de quatre procéda
leur nomination au scrutin secret.

Le scrutin a donné les résultats
suivants:

M. M. Baduillac Guillaume, adjoint, 8 voix.
Dereux Simon, conseiller municipal, 7 „
De Lafond Simon, „ 7 „
Berrot Thomas, „ 7 „
En conséquence, M. M. Baduillac Guillaume,
Dereux Simon, De Lafond Simon & Berrot Thomas,

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de
 surveiller l'exécution de la fréquentation des écoles,
 conformément à la loi précitée du 18 Mars 1882.

Le Conseil municipal décide en outre, qu'aucune
 expédition de la présente délibération, seront
 immédiatement adressés à la préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois & an que
 dessus, et ont les membres présents, signés après
 lecture faite, par M. M. Dereix, Martiniel &
 J. Dubouché qui ont déclaré ne savoir
 faire

Benoît Thomas Bon S. Dereix J. de Harpigny
 Patand

J. Husin

Même séance

M. le Président donne lecture au
 Conseil d'un dossier qui lui a été communiqué
 par M. le Préfet de la Charente, le 24 mai dernier.

M. le Préfet demande l'avis du
 Conseil municipal sur une demande de M.
 Deprie, régisseur du domaine de La Roche-Beaucourt,
 qui réclame au nom de son propriétaire, M. le
 Prince de Naray, H. de Naray, deux chemins ruraux,
 reconnus dit-il, et tant par le Conseil municipal de
 Camburn Van sa séance du 14 Mai 1882. — Ces
 deux chemins ont de régime sur le plan, sur le
 tableau dans les nos 7 & 14.

n° 108.
 Chemins
 ruraux 7 & 14
 demande de
 M. Deprie de Naray

Le Conseil
 approuve l'avis de M. le Maire de La Roche-Beaucourt
 et M. l'Agent voyer Cantonal de Villebois-Lavalette.
 Il regrette qu'il ait été dans l'attente que la recon-
 naissance de M. Deprie est justifiée, que la partie A & B
 ne peut servir qu'au dit domaine de La Roche-Beaucourt
 que la partie C D est remplacée avantageusement par
 la route n° 2 et que la portion D est incamptable.

Pour ce qui est du chemin rural n° 14,
 il ne peut actuellement prendre même rétroactivité,
 M. l'Agent voyer d'arrondissement, à Angoulême,
 fait une remarque que quelque décision qu'il prenne,
 la partie G H, probablement du chemin rural n° 4
 de la commune d'Edoy, doit être conservée en son

état actuel. Fait et délibéré ce jour, mais sans
 que dessus, et ont, les membres présents, signé,
 après lecture faite sans M. M. Dereux, Martial &
 Deluchapt qui ont déclaré ne le savoir faire.

Riost Thomas

Don

S. Dereux S. de Launay

Valard

J. Chevrin